



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/37
PORTANT RESTRICTION AU STATIONNEMENT ET A LA
CIRCULATION AVEC NEUTRALISATION DE LA VOIE CYCLABLE

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée en date du 05 juin 2025 par la Société SNCTP CANA TROYES.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux en date du 18 juin 2025 au 01 août 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement la circulation et la neutralisation de la voie cyclable un but de sécurité publique sur la rue de Brienne.

ARRÊTE

Article 1 : En date du 18 juin 2025 au 01 août 2025 et pendant la durée des travaux, de 08 h00 à 17 h 00, le stationnement, de tous les véhicules sera interdit route de Brienne en bordure de la voie cyclable celle-ci sera neutralisée à la circulation des vélos et autres engins à moteur.
Pendant la durée des travaux au droit du chantier la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 3 : Il pourra procéder à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

Article 3 : Une mise en place d'une déviation sécurisée sera apposée, invitant les piétons à contourner le lieu du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

10 JUIN 2025

Le Maire
Charles HUPPES



Po. Alain LORNE
Adjoint

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation